

Conseil communautaire

du jeudi 27 janvier 2022 à 18h30 à Bosmie-l'Aiguille

Compte-rendu

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier, à dix-huit heures trente, les membres de la Communauté de communes du «Val de Vienne» dûment convoqués le vingt-et-un janvier deux mille vingt-deux, se sont réunis à BOSMIE-L'AIGUILLE, salle Georges Bizet, sous la Présidence de M. Philippe BARRY, Président.

Membres

en exercice : **33**

présents : **28**

pouvoirs : **4**

votants : **32**

Étaient présents : M. René ARNAUD, Mme Aurélie CLAVEAU, M. Claude MONTIBUS, Mme Marie-Claire SELLAS, M. Patrice POT, Mme Florence LE BEC, Mme Monique LE GOFF, M. Serge MEYER, M. Xavier ABBADIE, M. Alain FONDANECHÉ, Mme Marie-Claude BEYRAND, M. Philippe TRAMPONT, M. Maurice LEBOUTET, Mme Sophie BAZO, M. Gilles ROQUES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, M. Christian SANSONNET, M. Michel REBEYROL, M. Thierry GODMÉ, M. Alain MAURIN, Mme Sylvie ACHARD, M. Pierre PETILLON, M. Philippe BARRY, Mme Sandra VIRANTIN, M. Laurent CHARBONNIER, M. Loïc COTTIN, Mme Christelle PEYROT, M. Alain GEHRIG.

Absents excusés : Mme Amanda SABOURDY pouvoir à M. René ARNAUD, Mme Marie-Pascale FRUGIER pouvoir à M. Alain MAURIN, M. Gérard KAUWACHE pouvoir à M. Philippe BARRY, Mme Sonia SOULAT pouvoir à Mme Christelle PEYROT.

Absent non excusé : Mme Martine POTTIER

Secrétaire : M. Pierre PETILLON

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h34.

Le Secrétaire de séance désigné est M. Pierre PETILLON.

PRÉSENTATION GEMAPI

Intervention de M. Yoann BRIZARD, directeur du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) : présentation de la stratégie de l'EPAGE pour la mise en œuvre de la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

APPROBATION COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PRÉCÉDENTE

Approbation du Procès-verbal du Conseil communautaire du 9 décembre 2021

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Pour : 31	Contre : -	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

DÉCIDE

- **d'approuver** le procès-verbal du conseil communautaire du 9 décembre 2021.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Le Président Philippe BARRY présente les décisions prises par délégation du Conseil communautaire dans le cadre de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. :

Décision du Président N° 24D/2021

Accompagnement pour la Préparation du Débat d'Orientation Budgétaire et du budget 2022

Le contrat d'accompagnement pour la préparation du Débat d'Orientation Budgétaire et du budget 2022 a été confié à l'entreprise « ECOFINANCE » **BAT 5, 5 Av. Albert Durand 4E ETAGE, 31700 BLAGNAC** pour un montant de 13 200 € HT soit 15 840 € TTC correspondant à 9 jours d'intervention. Une journée complémentaire sera facturée 1 200 € HT soit 1 440 € TTC.

Décision du Président N° 25D/2021

Attribution du marché de prestation de service avec objectifs de performance portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés

le marché de prestation de service avec objectifs de performance portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Vienne a été confié à la société **COVED SAS – 7, rue du Docteur Lancereau - 75008 PARIS**, pour une durée de 7 ans et pour un montant de 5 253 991 € HT sur la période.

Information du Président

Le Président Philippe BARRY informe l'assemblée de la mise à disposition d'**Estelle DEBOMY auprès du CDG 87, à compter du 1^{er} février 2022.**

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 1/2022

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne aux instances décisionnelles de la Fédération Châtaigneraie Limousine

Suite au départ des Communautés de communes Ouest Limousin et Portes Océanes du Limousin, la Fédération Châtaigneraie Limousine a revu ses statuts en Assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 2021. A cette occasion, il a été décidé une répartition paritaire de la représentation des quatre EPCI composant le territoire, avec pour chacune des collectivités, cinq représentants dont le Président. Afin de mettre en place les nouvelles instances décisionnelles de l'association (Conseil d'Administration et Bureau) la Fédération Châtaigneraie Limousine sollicite la désignation des quatre représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne, le Président étant membre de droit. Le Conseil communautaire est par conséquent invité à désigner quatre représentants parmi ses membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°108/2004, en date du 5 juillet 2004, prévoyant l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Vienne au Pays d'Ouest Limousin,
Vu la délibération n°46/2016, en date du 27 juin 2016, relative au rapprochement des Pays de Saint-Yrieix Sud Haute-Vienne, d'Ouest Limousin et de la Fédération Châtaigneraie Limousine,
Vu la délibération n° 50/2020 du 18 janvier 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au sein de la Fédération Châtaigneraie Limousine,
Vu les nouveaux statuts de la Fédération Châtaigneraie Limousine arrêtés en Assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2022 suite au départ des Communautés de communes Ouest Limousin et Portes Océanes du Limousin,
Vu la demande de la Fédération Châtaigneraie Limousine concernant la désignation de quatre représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne pour siéger au sein de ses instances décisionnelles (Conseil d'Administration et Bureau),

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Pour : 32 Contre : - Abstention : -

- **de désigner** en plus du Président membre de droit, les conseillers communautaires suivants en tant que représentants de la Communauté de communes du Val de Vienne au sein des instances décisionnelles (Conseil d'Administration et Bureau) de la Fédération Châtaigneraie Limousine :

- René ARNAUD
- Serge MEYER
- Sonia SOULAT
- Sandra VIRANTIN

⇒ **Délibération 1/2022**

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n° 2 /2022

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Délibération donnant habilitation au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Vienne

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est un dispositif obligatoire à mettre en œuvre dans tous les organismes, publics ou privés, amenés à traiter des données personnelles.

Il impose :

- de nommer un Délégué à la Protection des Données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'action pour mise en conformité des traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements,
- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service.

Pour mémoire ces missions étaient précédemment assurées par la Cabinet Thémys qui a cessé son activité suite au décès de son gérant.

Le Centre de Gestion de la Haute-Vienne (CDG87) propose d'organiser une consultation pour la passation d'un contrat groupe porté par l'établissement et auquel pourraient adhérer les collectivités et établissements volontaires.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, il est précisé que le projet d'adhésion au contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la Haute-Vienne présente un intérêt certain.

Par conséquent, il est proposé de participer à la procédure engagée selon le Code de la commande publique, considérant qu'au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Haute Vienne, si les conditions obtenues ne convenaient pas à la Communauté de communes du Val de vienne, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la nécessité de mettre en œuvre la RGPD au sein de la collectivité avec un nouveau prestataire suite à la défaillance du Cabinet Thémys en raison du décès de son gérant,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Pour : 32 Contre : - Abstention : -

- **de donner habilitation** à la Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Vienne pour souscrire, pour le compte de la Communauté de communes du Val de Vienne, un contrat groupe de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

⇒ **Délibération 2/2022**

L'ODHAC 87, Office Public de l'Habitat de la Haute-Vienne, par courrier en date du 7 décembre 2021, a sollicité la Communauté de communes du Val de Vienne pour la garantie d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de trois pavillons passifs à Aix-sur-Vienne.

Le Prêt, d'un montant maximum de 300 128,00 €, est constitué de 4 lignes de prêts :

- PLAI (*Prêt Locatif Aidé d'Intégration*) d'un montant de 33 216 € / TEG 0,3% / Index Livret A / Durée 40 ans
- PLAI (*Prêt Locatif Aidé d'Intégration*) foncier d'un montant de 52 000 € / TEG 0,3% / Index Livret A / Durée 50 ans
- PLUS (*Prêt Locatif à Usage Social*) d'un montant de 99 912 € / TEG 1,1% / Index Livret A / Durée 40 ans
- PLUS (*Prêt Locatif à Usage Social*) foncier d'un montant de 115 000 € / TEG 1,1% / Index Livret A / Durée 50 ans

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la garantie de ce prêt à 100%.

Vu les articles L 511-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 128919 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat 87 ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le courrier de l'ODHAC 87 en date du 7 décembre 2021 demandant de garantir le prêt à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 300 128,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 128919 constitué de 4 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 300 128,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

d'accorder sa garantie aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

⇒ **Délibération retirée suite à une erreur matérielle.
Elle sera reproposée au prochain Conseil communautaire.**

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a institué par son article 4 la tenue :

- d'un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici au 17/02/2022
- d'un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur les garanties de protection sociale complémentaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées à compter du 01/01/2022.

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- la santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- la prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès

En effet, la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 offrent la possibilité pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité

- Adhésion facultative des agents à ces contrats
- Participation financière de la collectivité uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, etc.)

▪ **Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur**

- La **convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.

Ses avantages :

En prévoyance, cela permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins.

Permet une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères.

- La **labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Ses avantages :

Le libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent.

La portabilité du contrat en cas de mobilité.

Moins de contraintes pour la collectivité en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir

▪ **La protection sociale complémentaire : les évolutions de l'ordonnance du 17 février 2021**

• Rapport de 3 inspections générales (finances, administration, affaires sociales) en 2019 (publié en octobre 2020) sur la PSC des agents publics = hétérogénéité des participations

• Volonté d'homogénéisation entre fonctions publiques et de rapprochement du dispositif en place dans le privé

• Art. 40 loi TFP avait prévu une redéfinition de la participation employeur par ordonnance = **Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

+ ordonnance n°2021-174 sur la négociation et les accords collectifs

• En santé : participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% minimum d'un montant cible (au 01/01/2026)

Les montants de référence et niveaux de prise en charge définis par décret doivent couvrir un panier de soins minimum :

- Ticket modérateur
- Forfait journalier hospitalier
- Dépenses de frais dentaires et optiques

• En prévoyance, pour la FPT, participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 20% minimum d'un montant cible sur un socle de garanties à définir (au 01/01/2025)

Les montants de référence et socle de base seront définis par décret.

▪ **La réforme de la protection sociale complémentaire, qu'est ce qui change ?**

Cette participation financière facultative apparaissait de moins en moins adaptée et peu équitable par rapport au secteur privé, dans la mesure où la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a généralisé, pour l'ensemble des salariés de droit privé, la participation obligatoire des employeurs à leur couverture complémentaire.

À ce titre, l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi TFP, a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions relatives à la redéfinition de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

L'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 17 février 2021 :

• Elle redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- Et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

▪ **La protection sociale complémentaire : données contextuelles**

Il faut noter que l'absence de couverture en prévoyance se traduit par la perte de la moitié du traitement après 3 mois d'arrêt maladie :

- Enjeu de pouvoir d'achat : avec 87% d'agents de catégorie C, l'absence de couverture en prévoyance peut conduire à des situations de grande pauvreté
- Enjeu de retour à l'emploi : les garanties prévoyance incluent souvent un accompagnement pour favoriser un retour à l'emploi durable

Données nationales

- **89% des agents** déclarent être couverts par une complémentaire santé
- **59% des agents** affirment disposer d'une couverture en prévoyance

Données nationales

21% des collectivités participent en Santé - Montant moyen : 16.70€/mois/agent

1 convention de participation

59% des collectivités participent en Prévoyance - Montant moyen : 14.40€/mois/agent

1 convention de participation

Quelques données sur la collectivité au 31 décembre 2021

- Le nombre d'agents : 28 agents titulaires, 4 CDI de droit public, 1 CDI de droit privé, 2 CDD de droit privé et 32 contractuels
- 30 agents à temps complet et 37 agents à temps non complet
- La répartition par catégories : 7 agents catégorie A / 6 agents catégorie B / 54 agents catégorie C
- La répartition par filières

Filières	Nombre agents titulaires	CDI Droit public	CDI + CDD Droit privé	Nombre agents contractuels
Administrative	5			2
Technique	7	2		6
Social	2			1
Sportive	2			1
Animation	10	2		27
Service Assainissement			3	

Absentéisme :

- 1 arrêt longue maladie

- 7 arrêts maladie ordinaire > de 3 mois donc passage à demi-traitement
- 8 arrêts maladie < à 3 mois
- 2 accidents de service

▪ **Point sur la situation actuelle**

A ce jour, la Communauté de communes du Val de Vienne attribue une participation aux agents mais uniquement pour la prévoyance.

Par délibération en date du 12 décembre 2012, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer une participation financière dans le cadre de la procédure de labellisation, à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque Prévoyance, dans les conditions suivantes :

- Versement d'une participation à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.
- Le montant de la participation mensuelle est fixé suivant le cadre d'emplois des Agents et proratisé en fonction du temps de travail de l'Agent : catégorie C : 10 € ; catégorie B : 12 € ; catégorie A : 15 €
- Pourront bénéficier de ce dispositif les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, les agents permanents non titulaires de droit public.
- La participation sera versée directement à l'organisme de protection sociale, mais ne pourra pas excéder le montant de la cotisation.

Puis en 2015, suite à l'augmentation régulière du nombre et de la durée des arrêts de travail du fait notamment du vieillissement et de l'allongement de la période d'activité des agents, les mutuelles ont été amenées à majorer les taux de cotisation appliqués aux Adhérents.

Aussi, par délibération en date du 3 décembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de revaloriser à compter du 1er janvier 2016 la participation accordée aux Agents ayant souscrit un contrat maintien de salaire, dans les conditions suivantes :

Catégorie C : 12 € Catégorie B : 14 € Catégorie A : 17 €

Pour information, suite à la création d'un SPIC pour assurer les missions relevant de l'assainissement (collectif et non collectif), et au recrutement de deux techniciens pour la gestion de la compétence Assainissement collectif transférées à l'EPCI au 01/01/2020, la Communauté de communes du Val de Vienne a actualisé la détermination des bénéficiaires du dispositif en l'élargissant aux contrats relevant du droit privé.

Aussi, par délibérations du 27 novembre 2019, du 11 décembre 2019 puis 11 mars 2020, le Conseil communautaire a décidé d'actualiser la liste des bénéficiaires, en y ajoutant les agents permanents non titulaires de droit privé, a mis en place à compter du 1er janvier 2020, une participation à la protection sociale complémentaire, au bénéfice des agents de la Communauté de communes du Val de Vienne, pour une complémentaire santé (agent relevant du droit privé) et une prévoyance (agent relevant du droit public).

Puis au 1er avril 2020 et pour la durée des contrats, une participation à hauteur de 50% à la mutuelle santé d'entreprise et à la prévoyance pour les personnels de la collectivité relevant du droit privé, selon les conditions proposées par les organismes de complémentaire santé et prévoyance choisis.

Sur l'effectif global :

24 agents ont fait le choix d'adhérer à la prévoyance soit au maintien de salaire et perçoivent une participation à ce titre de la collectivité s'élevant pour un montant global 3691.03€ pour l'année 2021 pour les agents titulaires/stagiaires et contractuels de droit public, repartit selon la catégorie :

Catégorie A : 1002.24 €

Catégorie B : 643.60 €

Catégorie C : 2045.19 €

Pour les Agents de droit privé :

- Prévoyance : 117.43€
- Santé : 493 €

▪ **La trajectoire pour atteindre l'horizon 2025 (prévoyance) et 2026 (santé)**

L'ordonnance du 17 février 2021 fait évoluer le rôle des centres de gestion dans leur mission relative à la protection sociale complémentaire.

- Les centres de gestion ont désormais l'obligation, s'il y a un mandatement de la part des collectivités, de conclure pour le compte des collectivités territoriales qui leur sont affiliées, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire.
- Création d'un article 25-1 à compter du 1^{er} janvier 2022 qui confie aux seuls CDG la passation des conventions de participation.

L'adhésion à ces conventions reste facultative pour les collectivités territoriales et doit faire l'objet d'une délibération.

Les collectivités territoriales peuvent toujours faire le choix de proposer elles-mêmes à leurs agents une protection sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation ou d'une convention de participation.

Accords collectifs majoritaires

L'ordonnance prévoit également que lorsqu'un accord sur la protection sociale complémentaire des agents est signé majoritairement, cet accord peut prévoir :

- La conclusion d'un contrat ou d'un règlement collectif.
- La souscription obligatoire des agents de la collectivité à ce contrat ou règlement collectif.

Pour les collectivités de plus de 50 agents et leurs établissements, ces accords collectifs sont négociés au sein de la collectivité avec les organisations syndicales représentées au sein du futur Comité Social territorial de la Collectivité.

Pour les collectivités de moins de 50 agents et leurs établissements, les centres de gestion - dès lors qu'ils sont mandatés par l'employeur public territorial – peuvent engager, avec le Comité Social territorial, la négociation et la signature d'accords collectifs concernant la protection sociale complémentaire des agents.

▪ Les délais de mise en œuvre

Calendrier de mise en œuvre :

- Date d'effet de l'ordonnance : 1^{er} janvier 2022
- Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en prévoyance : 1^{er} janvier 2025
- Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en santé : 1^{er} janvier 2026
- Si une convention de participation est en cours les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention initialement en place
- Possibilité de mettre en œuvre ces dispositions dès le 01/01/2022



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4

Vu la présentation des nouvelles mesures relatives à la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique rendu en date du 17 janvier 2022,

Le Conseil communautaire

- **prend acte** de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire.

⇒ **Délibération 3/2022**

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°5/2022

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Actualisation du RIFSEEP : relèvement des plafonds de l'IFSE

Par délibération en date du 28 mars 2018, le Conseil communautaire du Val de Vienne a instauré en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaires visait les différents cadres d'emplois et filières professionnelles existants au sein

des services de la Communauté de communes du Val de Vienne à l'exception des cadres d'emplois des Techniciens et Ingénieurs en l'absence des décrets les concernant.

En application du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale pour les cadres d'emplois de Technicien et d'Ingénieur, le Conseil communautaire par délibération en date du 22 septembre 2020 a actualisé le RIFSEEP en y intégrant ces deux cadres d'emplois de la filière technique.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- L'I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- Le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps des administrations de l'Etat pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dans la fonction publique de l'Etat et permettant la transposition pour les agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2018-41 du 28 mars 2018 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité technique du 17 janvier 2022,

Vu la délibération n°92-2020 du 22 septembre 2020 portant actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée Délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Pour : 32 Contre : - Abstention : -

- **d'actualiser** le RIFSEEP en relevant les plafonds annuels de l'IFSE pour les différentes filières et cadres d'emplois comme suit :

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Filière administrative :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Direction Générale,	36 210 €	18 000 €	27 000 €
Groupe 2	Direction adjointe,	32 130 €	16 000 €	24 000 €
Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission à forte expertise	25 500 €	13 000 €	19 000 €
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Direction d'une structure, chargé de mission à forte expertise	17 480 €	9 000 €	13 000 €
Groupe 2	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	8 000 €	12 000 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	7 500 €	11 000 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	6 000 €	8 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	5 500 €	8 000 €

Filière animation :

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Direction d'une structure,	17 480 €	9 000 €	13 000 €
Groupe 2	Responsable de pôle, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	8 000 €	12 000 €
Groupe 3	Prestations auprès d'usagers,	14 650 €	7 500 €	11 000 €
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Référent structures, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	6 000 €	8 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	5 500 €	8 000 €

Filière sociale :

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Directeur de structure,	19 480 €	6 000 €	14 500 €
Groupe 2	Autres fonctions,	15 300 €	5 500 €	11 400 €

Filière sportive :

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de pôle, ...	17 480 €	9 000 €	13 000 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	8 000 €	12 000 €

Filière technique :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Direction générale	46 920 €	18 000 €	35 000 €
Groupe 2	Direction d'une structure	40 290 €	16 000 €	30 000 €
Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission à forte expertise	36 000 €	13 000 €	27 000 €
Cadre d'emplois des technicien territoriaux				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Direction d'une structure, chargé de mission à forte expertise	19 660 €	9 500 €	14 500 €
Groupe 2	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	18 580 €	8 500 €	14 000 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	17 500 €	8 000 €	13 000 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Encadrement, qualifications, ...	11 340 €	6 000 €	8 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	5 500 €	8 000 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux				
Groupes de fonctions	Emplois	Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel maximum CCVV	NOUVEAU plafond annuel maximum CCVV
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	6 000 €	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	5 500 €	8 000 €

⇒ **Délibération 4/2022**

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°6/2022

Rapporteur : M. Philippe BARRY

Objet : Suppression-création de poste

Afin de permettre un recrutement statutaire au niveau des services administratifs du siège de la Communauté de communes et faire correspondre le grade aux missions confiées, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la suppression et création de poste nécessaire. Cette proposition de suppression du poste de rédacteur et création du poste d'Adjoint administratif a reçu un avis favorable du Comité technique en date du 17 janvier 2022.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique rendu en date du 17 janvier 2022,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Pour : 31 Contre : - Abstention : -

- **de procéder** à la suppression et à la création de poste comme suit :

Catégorie	Poste existant au tableau des effectifs à supprimer	Poste à créer	Date nomination
C	Rédacteur catégorie B	Adjoint administratif	01/03/2022

⇒ **Délibération 5/2022**

Afin de tenir compte des modifications de postes au sein des services, le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'actualisation du tableau des effectifs de la Communauté de communes du Val de Vienne au 1^{er} mars 2022 présenté au Comité technique du 17 janvier 2022, qui a émis un avis favorable.

Vu les lois n° 82-213, du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau actualisé des effectifs de la Communauté de communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis du Comité technique rendu en date du 17 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- **d'approuver** l'actualisation du tableau des effectifs de la Communauté de communes du Val de Vienne au 1^{er} mars 2022, telle que définie ci-dessous.

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif Budgétaire	Effectif pourvu	Dont Temps non complet
SECTEUR ADMINISTRATIF		9	7	1
Emploi fonctionnel de DGS	A+	1	1	0
Attaché hors classe	A+	1	0	0
Attaché	A	2	1	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif	C	2	2	1
SECTEUR TECHNIQUE		13	9	3
Ingénieur Principal	A	2	2	1
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Technicien	B	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
Agent de Maîtrise	C	2	2	0
Adjoint Technique	C	6	3	1
SECTEUR SOCIAL		2	2	0
Assistant Socio Educatif Classe exceptionnelle	A	2	2	0
SECTEUR SPORTIF		3	2	0
Educateur des activités physiques et sportives Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
SECTEUR ANIMATION		10	8	2
Animateur	B	1	1	0
Animateur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	1
Animateur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	0
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0
Adjoint d'animation	C	5	4	1
Total Agents Titulaires		37	27	6

EMPLOIS NON TITULAIRES				
Attaché	A	1	1	0
Assistant Socio-Educatif	B	3	1	1
Adjoint d'Animation	C	47	46	45
Adjoint Technique	C	7	6	4
Technicien	B	1	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	0
Total Agents non titulaires		59	54	50

EMPLOIS RELEVANT DU DROIT PRIVÉ				
Convention collective des entreprises des services eau et assainissement				
Agent contrôleur d'assainissement	Groupe III	1	1	0
Technicien Assainissement non collectif	Groupe VI	1	0	0
Responsable administratif et financier Assainissement collectif	Groupe V	1	1	0
Total Agents non titulaires		3	2	0

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes. **Délibération 6/2022**

Projet de Délibération du Conseil Communautaire n°8/2022

Rapporteur : M. Serge MEYER

Objet : Zone d'Activités de Bournazaud à Saint-Priest-sous-Aixe

Aménagement : modification du plan de financement

La Zone d'Activités de Bournazaud, créée à Saint-Priest-sous-Aixe en 1992 accueille six entreprises pour un effectif total d'environ quarante salariés, sur une surface de 2,3 hectares.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mars 2020, une opération d'aménagement a été décidée en vue :

- D'une part, de la requalification de la zone afin d'assurer une cohérence et une continuité de la ZAE actuelle et ainsi de réaffirmer sa vocation économique (travaux de terrassement, de voirie, de réseaux, d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, d'adduction d'eau potable et de défense incendie, d'éclairage public),
- D'autre part, de l'aménagement de terrains nus dédiés à l'accueil de nouvelles entreprises (création de divers lots de surfaces comprises entre 2 050m² et 5 950m², soit près de 2.6 ha dédiés à l'implantation d'activités artisanales, commerciales et industrielles).

Un plan de financement prévisionnel de l'opération pour un montant global de 800 000 € HT (travaux 740 000 € + acquisition foncière 60 000 €) a été voté en séance du Conseil communautaire le 17 novembre 2020 (délibération n°111/2020), prenant en compte les subventions susceptibles d'être accordées par les partenaires sollicités (Etat-DETR-DSIL / CD87-CDDI).

Selon l'avancée du projet, les études préliminaires et études d'avant-projet présentées récemment par la Maitrise d'Œuvre (pour la création de 11 lots d'une superficie allant de 2300 m² à 5100 m²), prévoient un coût de travaux de 747 000 € HT. A ces travaux, il convient d'ajouter ceux portant sur la ligne à haute tension permettant de ne pas grever les possibilités d'aménagement de deux lots de 5 000m², inclus dans les travaux d'électrification du SEHV estimés à 23 750 € HT.

Par conséquent, le montant global prévisionnel de l'opération voté en date du 17/11/2020 nécessite à présent d'être réactualisé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le nouveau plan de financement prenant en compte les éléments portés à connaissance, et selon le tableau de financement ci-après, incluant les subventions sollicitées.

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu les lois n°82-213, du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les lois n°82-213, du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les lois n°82-213, du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les lois n°82-213, du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) du 7 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne et prenant en compte notamment les compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 en application de la loi NOTRe, suivi du transfert de la compétence au titre du développement économique « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle » à la Communauté de communes,

Vu les délibérations n°91/2019 du 14 octobre 2019 et n°25/2020 du 11 mars 2020 relatives au programme d'aménagement et de financement de la ZAE de Bournazaud à Saint-Priest-sous-Aixe,

Vu l'étude de faisabilité réalisée par l'Assistance à maîtrise d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,

Vu le courrier du Président du Département de la Haute-Vienne en date du 1^{er} décembre 2020 attestant de l'attribution de subvention, sous couvert du respect de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi,

Vu la délibération 111/2020 du 17 novembre 2020 entérinant le plan de financement réactualisé de l'opération,

Vu les délibérations n°12/2021 et n°13/2021 du 8 mars 2021 relatives à la cession de parties de parcelles appartenant à la Communauté de communes au Conseil départemental de la Haute-Vienne, dans le cadre de la sécurisation de l'accès à la ZAE depuis la RD10 et au financement des dits travaux,

Considérant le projet d'aménagement en cours sur la ZAE de Bournazaud porté au titre du développement économique exercé par la Communauté de communes du Val de Vienne visant au développement de l'attractivité économique de la zone,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Pour : 32 Contre : - Abstention : -

- **d'approuver** l'avant-projet d'aménagement de la Zone d'Activités de Bournazaud tel que proposé par la Maitrise d'Œuvre joint en annexe,

- **d'approuver** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessous établi, dont le coût global est désormais porté à 925 750€ H.T. et qui annule et remplace celui de la délibération n°111/2020 en date du 17 novembre 2020,

Dépenses € H.T.		Recettes € H.T.	
Travaux	747 000,00 €	Etat DETR (30%)	277 725,00 €
		DSIL (11,45%)	99 128,38 €
Dépenses complémentaires (honoraires maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage, levé topographique, bornage, études géotechniques, contrôle technique, coordination SPS, divers)	60 000,00 €	Département CDDI	
		- Travaux 10%	86 575,00 €
		- Terrain 25%	15 000,00 €
		Communauté de communes du val de Vienne	447 321,62 €
SEHV (Desserte et éclairage public)	23 750,00 €		

Imprévus	35 000,00 €		
Sous-total	865 750,00€		
Acquisition foncière	60 000,00 €		
Total	925 750,00 €	Total	925 750,00 €

- d'autoriser le Président à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

ESTIMATION AVANT-PROJET ET PISTES D'OPTIMISATION FINANCIERE
SUR LA BASE DES PLANS AVP TRANSMIS LE 29/03/21

N° Prix	DÉSIGNATION	Unité	PU €HT	Partie extension		Partie existante	
				Quantité	Montant €HT	Quantité	Montant €HT
100	PRIX GENERAUX DE CHANTIER						
101	Installations de chantier	F	24 000,00	0,80	19 200,00	0,20	4 800,00
102	Panneau d'information de chantier	U	850,00	0,80	680,00	0,20	170,00
103	Études d'exécution	F	5 000,00	0,80	4 000,00	0,20	1 000,00
104	Documents qualité et environnement	F	1 500,00	0,80	1 200,00	0,20	300,00
105	Contrôle externe - études et travaux	F	3 000,00	0,80	2 400,00	0,20	600,00
106	Dossiers des ouvrages exécutés	F	2 500,00	0,80	2 000,00	0,20	500,00
100	TOTAL PRIX GENERAUX DE CHANTIER				29 480,00		7 370,00
200	TRAVAUX PRÉPARATOIRES						
201	Débroussaillage	m²	3,00	8 028,00	24 084,00	331,00	993,00
202	Abattage et dessouchage d'arbres	U	150,00	3,00	450,00		
203	Arrachage de haie et taillis	ml	12,00	200,00	2 400,00		
204	Dépose de clôture agricole	ml	20,00	102,00	2 040,00		
205	Démolition de chaussée	m²	5,00			906,00	4 530,00
206	Dépose de panneau (police, jalonnement, signalétique)	U	50,00			1,00	50,00
207	Démolition regards et chambres de tous types	U	130,00	1,00	130,00	1,00	130,00
208	Dépose de collecteurs Ø ≤ 500	ml	60,00	12,00	720,00		
209	Dépose de tête de buse Ø ≤ 300	U	90,00	6,00	540,00		
210	Démolition d'ouvrage en béton	m3	80,00			10,00	800,00
211	Sciage d'enrobé	ml	4,00			60,00	240,00
212	Sondage pour recherche de réseau existant	U	400,00	2,00	800,00		
200	TOTAL TRAVAUX PRÉPARATOIRES				31 164,00		6 743,00
300	TERRASSEMENTS						
301	Décapage de terre végétale	m3	7,00	2 408,00	16 856,00	206,00	1 442,00
302	Evacuation de terre végétale	m3	10,00	1 000,00	10 000,00		
303	Déblais pour voiries	m3	6,00	1 470,00	8 820,00	605,00	3 630,00
304	Evacuation des déblais	m3	12,00			500,00	6 000,00
305	Remblais issus des déblais	m3	12,00	1 470,00	17 640,00	105,00	1 260,00
306	Purge	m3	40,00	142,00	5 680,00	50,00	2 000,00
307	Réglage et compactage fond de forme	m²	1,30	6 190,00	8 047,00	1 810,00	2 353,00
308	Géotextile anti-contaminant	m²	1,30	6 190,00	8 047,00	1 810,00	2 353,00
309	Couche de forme	m3	28,00	1 170,00	32 760,00	409,00	11 452,00
300	TOTAL TERRASSEMENTS				107 850,00		30 490,00
400	ASSAINISSEMENT						
401	Collecteur EU	ml	140,00	332,00	46 480,00	268,00	37 520,00
402	Regard de visite EU	U	900,00	8,00	7 200,00	6,00	5 400,00
403	Raccordement de collecteur EU sur réseau existant	U	150,00	1,00	150,00	1,00	150,00
404	Canalisation de branchement EU	ml	100,00	98,00	9 800,00	126,00	12 600,00
405	Regard de branchement EU	U	250,00	12,00	3 000,00	7,00	1 750,00
406	Raccordement de branchement EU						
4061	Sur collecteur par culotte	U	120,00	4,00	480,00	3,00	360,00
4062	Sur regard	U	140,00	4,00	560,00	4,00	560,00
4063	Sur collecteur en service	U	150,00	3,00	450,00		
407	Canalisations EP						
4071	Ø 160 mm	ml	70,00	2,00	140,00		
4072	Ø 200 mm	ml	80,00	130,00	10 400,00		
4073	Ø 300 mm	ml	90,00	30,00	2 700,00		
4074	Ø 500 mm	ml	140,00	80,00	11 200,00		
4075	Ø 600 mm	ml	180,00	7,00	1 260,00		
408	Bouches d'égout						
4081	Grille concave 400x400	U	500,00	1,00	500,00		
4082	Grille concave 500x500	U	550,00			1,00	550,00
409	Regard de visite EP	U	900,00	6,00	5 400,00		
409	Plus-value pour regard sur collecteur existant	U	250,00	1,00	250,00		
409	Regard de branchement EP	U	270,00	6,00	1 620,00		
409	Raccordement sur regard existant	U	200,00	1,00	200,00		
409	Ouvrage de régulation	U	3 500,00	1,00	3 500,00		
409	Ouvrage pour by-pass	U	2 500,00	1,00	2 500,00		
409	Condamnation de canalisation existante	m3	200,00	5,00	1 000,00		
409	Tête de buse						
4161	Pour canalisation ≤ 300 mm	U	300,00	7,00	2 100,00		
4162	Pour canalisation ≤ 600 mm	U	500,00	1,00	500,00		
417	Curage de fossé existant	ml	8,00			92,00	736,00
418	Fossés enherbés						
4181	Largeur en tête ≤ 1,00 m	ml	10,00	105,00	1 050,00		

Extension ZAE Bournazaud

4182	Largeur en tête ≤ 2,00 m	ml	15,00	145,00	2 175,00		
419	Noue paysagère largeur 5,00m	ml	25,00	215,00	5 375,00		
420	Terrassements en bassin	m3	30,00			270,00	8 100,00
421	Déversoir d'orage en béton	m²	250,00			8,00	2 000,00
D	TOTAL RESEAUX HUMIDES				119 990,00		69 726,00
500	RESEAUX DIVERS						
501	Canalisation AEP PVC Ø140	ml	100,00	370,00	37 000,00		
502	Raccordement canalisation AEP sur réseau existant	U	250,00	1,00	250,00		
503	Branchement AEP PE Ø25	ml	80,00	119,00	9 520,00		
504	Regard de comptage AEP	U	250,00	11,00	2 750,00		
505	Raccordement de branchement AEP	U	180,00	11,00	1 980,00		
506	Vanne réseau sous bouche à clé	U	300,00	3,00	900,00		
507	Ventouse sous regard	U	1 000,00	1,00	1 000,00		
508	Vidange réseau	U	1 000,00	1,00	1 000,00		
509	Conduites de télécommunications						
5091	5 PVC 42/45	ml	40,00	136,00	5 440,00		
5092	3 PVC 42/45	ml	32,00	241,00	7 712,00		
5093	2 PVC 25/28	ml	25,00	142,00	3 550,00		
510	Chambres avec tampons fonte						
5101	Type L0T	U	220,00	11,00	2 420,00		
5102	Type L2T	U	480,00	2,00	960,00		
5103	Type L3T	U	650,00	4,00	2 600,00		
511	Plus-value pour pose de chambre sur réseau existant	U	140,00	1,00	140,00		
512	Citerne souple 120 m3	Ft	8 000,00	1,00	8 000,00		
513	Poteau d'aspiration	U	1 500,00	1,00	1 500,00		
514	Clôture citerne Ht = 1,80m	ml	100,00	50,00	5 000,00		
515	Portillon d'accès citerne L = 1,00m	U	600,00	1,00	600,00		
500	TOTAL RESEAUX SECS				92 322,00		
600	CHAUSSEES ET TROTTOIRS						
601	Couche d'imprégnation	m²	1,30	4 006,00	5 207,80	1 442,00	1 874,60
602	Couche d'accrochage	m²	1,00	3 725,00	3 725,00	1 361,00	1 361,00
603	Grave-bitume 0/14 classe 4	T	80,00	838,00	67 040,00	307,00	24 560,00
604	Béton bitumineux semi-grenu 0/10	T	90,00	601,00	54 090,00	207,00	18 630,00
605	GNT 0/31,5	m3	32,00	1 118,00	35 776,00	278,00	8 896,00
606	Stabilisé	m²	8,00	1 076,00	8 608,00	354,00	2 832,00
607	Béton pour dallage	m²	80,00	40,00	3 200,00		
608	Bordures béton type T2	ml	35,00	48,00	1 680,00	20,00	700,00
609	Caniveau béton type CC1	ml	35,00	36,00	1 260,00		
610	Mises à niveau						
6101	Bouche à clé ou vanne gaz	U	80,00			6,00	480,00
6102	Regard de branchement	U	120,00			6,00	720,00
6103	Regard de visite	U	150,00			2,00	300,00
6104	Chambre de réseau	U	200,00			2,00	400,00
500	TOTAL CHAUSSEES ET TROTTOIRS				180 586,80		60 753,60
700	SIGNALISATION ET MOBILIER						
701	Signalisation horizontale						
7011	Zébras	m²	30,00	14,00	420,00		
7012	Bande STOP	ml	20,00	3,00	60,00		
7013	Marquages divers	m²	35,00	1,00	35,00		
702	Support pour signalisation de police	U	250,00	1,00	250,00		
703	Panneau de signalisation de police	U	120,00	1,00	120,00		
700	TOTAL GENIE CIVIL				885,00		
800	ESPACES VERTS ET PLANTATIONS						
801	Terre végétale	m3	12,00	642,00	7 704,00		
802	Engazonnement	m²	3,00	630,00	1 890,00		
800	TOTAL ESPACES VERTS ET PLANTATIONS				9 594,00		
	MONTANT TOTAL € HT				571 871,80		175 082,60
	TVA 20% €				114 374,36		35 016,52
	MONTANT TOTAL € TTC				686 246,16		210 099,12

MONTANT TOTAL EXTENSION + EXISTANT	746 954,40	€HT
---	-------------------	------------

Extension ZAE Bournazaud

⇒ **Délibération 7/2022**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16.